

Réponses du Ministère de la transition écologique et solidaire aux commentaires déposés en ligne :

Commentaire : STOP au projet CIGEO !, par Dominique AUBRY , le 14 janvier 2020 à 08h42

Quand les voix qui s'élèvent contre ce projet démoniaque seront-elles enfin entendues ? Nombreuses sont les voix qui tentent de s'opposer au projet, et on les fait taire à grands renforts de contrôles d'identité, de gardes à vue, de procès. Mais jamais ne on essaie de les entendre, de les comprendre, de les écouter simplement. Mieux, on achète la populace à grands renforts d'euros en installant dans des communes du tréfonds meusien, même hors zone, des chargeurs pour véhicules électriques et autres gadgets tape à l'œil. Arrêtons avec ce projet qui n'apporte aucune garantie si ce n'est celle que ce ne seront pas les décideurs d'aujourd'hui qui payeront les pots cassés dans plusieurs dizaines de générations !

Réponse du MTES :

Le stockage géologique profond a été reconnu au sein de la communauté scientifique comme une option à explorer pour la gestion des déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue dès les années 1980. Suite à de premières recherches infructueuses d'un site d'implantation, le Parlement a adopté deux lois successives :

- **La loi « Bataille » de 1991** relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, a inauguré une longue période de recherche sur trois options alternatives : la séparation/transmutation des éléments radioactifs à vie longue, le stockage en couche géologique profonde et les procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

En 2005-2006, le bilan de ces 15 années de recherche a été établi et un débat public sur la gestion des déchets radioactifs s'est tenu avant l'adoption d'une nouvelle loi. Ce débat a permis de renforcer l'association de la société civile au processus décisionnel en prévoyant un dispositif de consultation des populations plus important que pour les autres installations nucléaires : cela a permis d'inscrire dans la loi de 2006, la tenue d'un débat public avant la demande d'autorisation de création du stockage.

- **La loi de programme de 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs portant sur l'ensemble des matières valorisables et des déchets radioactifs** : cette loi fixe le nouveau calendrier pour les recherches sur les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue. Sur la base des résultats des 15 années de recherche, de leur examen par les différents évaluateurs et du débat public de 2005-2006, la loi de 2006 a précisé que les trois voies de recherche prévues par la loi « Bataille » étaient complémentaires mais a considéré que le stockage réversible en formation géologique profonde était la solution de référence pour la gestion à long terme des déchets HA et MA-VL.

Plus récemment, deux autres étapes majeures sont intervenues :

- **Le débat public sur le projet Cigéo en 2013 conformément à la loi de 2006.** Une concertation post-débat public sous l'égide de trois garants nommés par la CNDP est notamment actuellement en cours suite à ce débat public. Ces garants sont chargés de veiller à la bonne information du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de la demande d'autorisation de création du projet de stockage.
- **La loi 2016 a précisé, suite au débat public de 2013, la notion de la réversibilité du stockage et la phase industrielle pilote.** Cette loi a également introduit une participation forte des citoyens à la vie du stockage et a prévu notamment l'élaboration et la mise à jour, tous les cinq ans, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public, d'un plan directeur de l'exploitation de celle-ci.

L'autorisation de création de Cigéo en Meuse/Haute-Marne n'interviendra, le cas échéant, pas avant l'horizon 2024 ; elle découlera d'une instruction technique sur la sûreté de l'installation qui sera assurée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). La mise en service complète de l'installation dépendra toutefois de la mise en œuvre d'une phase industrielle pilote,, au cours de laquelle la démonstration de la sûreté de l'exploitation devra être pleinement confirmée par l'Andra en conditions opérationnelles. Les résultats de la phase industrielle pilote feront l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la commission nationale d'évaluation, d'un avis de l'Autorité

de sûreté nucléaire, transmis pour examen à l'OPECST. C'est au terme de l'analyse des résultats de la phase industrielle pilote que l'ASN pourra, le cas échéant, délivrer l'autorisation de mise en service complète de l'installation.

Le choix du site envisagé a fait l'objet de nombreuses concertations :

➤ **Premièrement, concernant l'implantation du laboratoire souterrain à Bure.**

La loi Bataille de 1991¹ pose « *les conditions dans lesquelles sont mis en place et exploités les laboratoires souterrains destinés à étudier les formations géologiques profondes où seraient susceptibles d'être stockés ou entreposés les déchets radioactifs à haute activité et à vie longue* » (article 5) : cette loi envisage la construction d'un ou plusieurs laboratoires de recherche destinés à étudier les formations géologiques profondes où seraient susceptibles d'être stockés ou entreposés les déchets radioactifs HAVL et **fixe des obligations de concertation locale avant tout travaux de recherche**². Un médiateur est chargé de mener la concertation préalable au choix des sites³ : le député **Christian Bataille**⁴, rapporteur de la loi, est nommé par arrêté le 17 décembre 1992.

Au cours de l'année 1993, une trentaine de territoires situés dans 11 départements ont posé leur candidature à l'accueil d'un laboratoire souterrain. Le processus de concertation s'est finalisé avec la remise d'un rapport au gouvernement le 21 décembre 1993⁵. Ce rapport a proposé quatre départements en vue d'y entreprendre les travaux préliminaires d'investigation géologique : le Gard, pour le canton de Bagnols-sur-Cèze, la Haute-Marne, pour les cantons de Chevillon, Poissons, Joinville, Doulaincourt-Saucourt, Saint-Blin-Semilly, la Meuse, pour la plus grande partie de son territoire, la Vienne, pour les cantons de Charroux et Civray. **Ces conclusions ont été guidées par 2 facteurs principaux : le facteur géologique et le consensus.** Or pour ces 4 territoires « *la candidature à l'implantation d'un laboratoire souterrain, formulée de façon unanime - ou pratiquement unanime - par l'Assemblée départementale [de ces quatre territoires], confère à chacune de ces demandes une valeur d'engagement et une force d'adhésion toutes particulières.* ». Ensuite, « *l'installation et l'exploitation d'un laboratoire souterrain sont subordonnées à une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, après étude d'impact, avis des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés et après enquête publique organisée selon les modalités prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement* »⁶.

Ainsi après l'évaluation scientifique du site, **la consultation des collectivités locales et une enquête publique**, le Gouvernement a autorisé l'Andra à construire un laboratoire souterrain à la limite entre les deux départements de Meuse et de Haute-Marne pour étudier la couche d'argile du Callovo-Oxfordien. Le site de Bure est ainsi retenu compte-tenu des caractéristiques géologiques de ce dernier qui sont jugés par la Direction de la Sûreté des Installations Nucléaires (équivalent de la structure centrale de l'ASN actuelle) les plus favorables à l'implantation d'un laboratoire souterrain.

➤ **Deuxièmement, concernant le choix du site pour Cigéo.**

La loi du 28 juin 2006 retient la solution du stockage géologique profond comme solution de référence pour la

¹ LOI n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs

² « *Tout projet d'installation d'un laboratoire souterrain donne lieu, avant tout engagement des travaux de recherche préliminaires, à une concertation avec les élus et les populations des sites concernés* » (article 6).

³ Décret no 92-1311 du 17 décembre 1992 portant application de l'article 6 de la loi no 91-1381 du 30 décembre 1991 sur la gestion des déchets radioactifs⁹

⁴ **Arrêté du 17 décembre 1992 portant nomination d'un médiateur :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000725481&dateTexte=&categorieLien=id>

⁵ http://christian.bataille.pagesperso-orange.fr/html/act_parl/dossiers/nucleaire/mediation4.htm#ancre256902

⁶ Article 8, loi 2006

gestion des déchets HA-MA-VL et demande de conduire des recherches en vue de choisir un site⁷.

En 2009, l'Andra a proposé au gouvernement une zone souterraine de 30 km², dite zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie (ZIRA), située à l'intérieur de la zone de transposition. La ZIRA accueillerait, si Cigéo est autorisé, les installations souterraines du centre de stockage. Pour la définir, l'Andra a tenu compte de critères liés à la sûreté et à la nature de la couche géologique, mais aussi **des vœux formulés par les populations et les élus locaux** notamment en matière d'aménagement du territoire et d'insertion locale.

En 2010, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), de la Commission nationale d'évaluation (CNE), et du Comité local d'information et de suivi (CLIS), le Gouvernement a validé ce choix. Depuis, les études et recherches se sont poursuivies et ont confirmé que la couche d'argile située dans la ZIRA est propice et répond aux critères pour l'installation du centre de stockage profond.

Ce choix de site est donc l'aboutissement d'un long processus de concertation.

L'accompagnement du territoire de Meuse / Haute-Marne :

L'arrivée du projet Cigéo en Meuse et Haute-Marne, s'il est autorisé, va modifier le territoire et nécessiter des infrastructures. Le projet représente une opportunité de développement économique, en termes d'emplois notamment. La construction du site devrait nécessiter le recrutement de 1 000 à 2 000 personnes pour la construction initiale de l'installation pendant 5 ans. Durant la phase d'exploitation près de 600 personnes travailleront sur le site. Des chiffres auxquels s'ajouteront des emplois induits liés à l'arrivée des nouveaux salariés. Aussi, pour préparer au mieux l'intégration du projet Cigéo dans son territoire d'accueil (départements de la Meuse et de la Haute-Marne), un projet de développement du territoire (PDT) a été signé par tous les acteurs locaux, les parties prenantes et l'Etat en octobre 2019.

Le PDT se décline notamment autour d'actions visant à dynamiser le potentiel socio-économique de la zone, à renforcer l'attractivité de la Meuse et de la Haute-Marne et à pérenniser l'excellence économique et environnementale de la Meuse et de la Haute-Marne.

Deux groupements d'intérêt public (GIP) ont également été créés au niveau local, en Meuse et Haute-Marne, au moment de l'ouverture du laboratoire souterrain de Bure en 2000, avec pour objet de gérer un dispositif d'accompagnement économique. Leur financement est actuellement assuré au moyen de taxes acquittées par les trois producteurs de déchets (EDF, CEA, Orano) et représente environ 30 M€/an/GIP. Les GIP ont vocation à soutenir, dans les limites des départements de Meuse et de Haute-Marne, des actions de développement du tissu industriel et économique, d'aménagement du territoire, de formation, de développement des connaissances scientifiques et technologiques, et des actions en lien avec la transition énergétique.

Commentaire : Transparence et cohérence, par Laurent , le 13 janvier 2020 à 23h35

S'agissant d'une mise en cohérence, il serait utile de donner accès au Scot et au Plu pour juger de la....transparence du projet

Réponse du MTES :

Le lien vers le géoportail de l'urbanisme a été ajouté sur le site internet dédié à la concertation. Ce site permet de consulter les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, ...) applicable à un territoire national. Il permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'assurer la mise en ligne des documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire. www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

⁷ « 2° Le stockage réversible en couche géologique profonde. Les études et recherches correspondantes sont conduites en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage »

Commentaire : Compatibilité des études avec un projet d'ampleur., par Trilo2020 , le 13 janvier 2020 à 14h59

Les décennies de production électro-nucléaire ont produit des déchets qu'il est nécessaire de stocker ; pour cela un site géologique sûr doit être créé. C'est le projet CIGEO. Il faut donc rendre compatible l'ensemble des documents (SCOT, PLU, PLUi, ...) et études que ce projet nécessite.

Réponse du MTES :

Pour la mise en œuvre du projet de centre de stockage Cigéo, l'Andra doit déposer une demande de déclaration d'utilité publique (DUP), dans une perspective de maîtrise foncière et d'aménagements préalables. Cette DUP entraînerait alors la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure courante qui permet de garantir la prise en compte d'un projet par les documents d'urbanisme en adaptant certaines de leurs dispositions.

Commentaire : Ce projet Cigeo est inacceptable, donc pas de mise en conformité, par Louis Vidonne , le 7 janvier 2020 à 19h16

Le projet Cigéo est un projet fou, qui ne prend pas en compte la dangerosité des matières à enfouir et dont rien ne garantit qu'elles ne referont jamais surface. Les habitants de toutes les communes concernées sont opposés à ce projet.

Par conséquent cette mise en cohérence est sans objet et n'a aucune raison d'être mise en œuvre.

Réponse du MTES :

La mise en comptabilité des documents d'urbanisme ne vise pas, de même que la déclaration d'utilité publique (DUP), à autoriser la création ni la mise en service du centre de stockage.

L'autorisation de création de Cigéo en Meuse/Haute-Marne n'interviendra, le cas échéant, pas avant l'horizon 2024 ; elle découlera d'une instruction technique sur la sûreté de l'installation qui sera assurée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). La mise en service complète de l'installation dépendra toutefois de la mise en œuvre d'une phase industrielle pilote, au cours de laquelle la démonstration de la sûreté de l'exploitation devra être pleinement confirmée par l'Andra en conditions opérationnelles. Les résultats de la phase industrielle pilote feront l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la commission nationale d'évaluation, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, transmis pour examen à l'OPECST. C'est au terme de l'analyse des résultats de la phase industrielle pilote que l'ASN pourra, le cas échéant, délivrer l'autorisation de mise en service complète de l'installation.

Commentaire : Non à une pseudo-consultation !, par : LEBOURG Philippe, le 2 février 2020 à 18h26

Les consultations pour faire avaler des préalables à la mise en place d'un projet dont la population et les gens éclairés par l'expérience et la capacité d'anticipation des problèmes ne sont pas de mise. Elles servent juste à donner un vernis pseudo-démocratique à des opérations qui seront a posteriori considérées comme nécessaires "vu que l'on a(ura) fait tant de choses pour que le projet aboutisse" ! Par ailleurs, il s'agit tout de même d'aliéner du bien public, de le mettre sous un régime spécial non contrôlé par la population. Non donc et trois fois non à ces "mises en conformité" qui déguisent fort mal des préalables à l'exécution d'un plan à marche forcée. Et ce alors même qu'une étude américaine récente vient conforter les opposants à ce projet en dénonçant les problèmes de tenue dans le temps des emballages de déchets, problème qui s'ajoute aux autres (fuites inévitables d'hydrogène résultant de décomposition des plastiques, risques subséquents d'incendie, impossibilité d'intervenir en profondeur -en particulier après bétonnage-, lessivage des déchets etc). Il est encore temps d'arrêter cette machine infernale avant qu'elle ne nous pète à la gueule et compromette la vie non seulement localement mais sur une étendue beaucoup plus vaste. Soyons enfin des êtres de raison !

Réponse du MTES :

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est une procédure courante qui permet de garantir la prise en compte d'un projet par les documents d'urbanisme en adaptant certaines de leurs dispositions.

Cette mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne vise pas, de même que la déclaration d'utilité publique (DUP), à autoriser la création ni la mise en service du centre de stockage.

L'autorisation de création de Cigéo en Meuse/Haute-Marne n'interviendra, le cas échéant, pas avant l'horizon 2024 ; elle découlera d'une instruction technique sur la sûreté de l'installation qui sera assurée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). La mise en service complète de l'installation dépendra également de la mise en œuvre d'une phase industrielle pilote, au cours de laquelle la démonstration de la sûreté de l'exploitation devra être pleinement confirmée par l'Andra en conditions opérationnelles. Les résultats de la phase industrielle pilote feront l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la commission nationale d'évaluation, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, transmis pour examen à l'OPECST. C'est au terme de l'analyse des résultats de la phase industrielle pilote que l'ASN pourra, le cas échéant, délivrer l'autorisation de mise en service complète de l'installation.

En ce qui concerne l'étude américaine récente à laquelle vous faites référence, il s'agit vraisemblablement d'un article paru dans *Nature Materials*⁸ et exposant les résultats de travaux américains sur la dissolution des verres, dans lesquels sont conditionnés les déchets radioactifs de haute activité (HA), sous l'effet de la corrosion du conteneur en acier inoxydable dans lequel sont coulés les verres.

Concernant cette étude, il importe de souligner que le cas étudié est celui de Yucca Mountain, projet de stockage de déchets HA aux Etats-Unis, dont la situation diffère de celle du projet Cigéo (en particulier de par la nature des roches et en conséquence des conditions physico-chimiques du stockage) ; les phénomènes identifiés dans cet article ont ainsi peu de chance de se produire en France. Les travaux de recherche et développement menés en France et l'analyse de sûreté de Cigéo démontrent que la sûreté du stockage, c'est à dire sa capacité à empêcher la migration des radioéléments à l'extérieur du stockage, repose avant tout sur la barrière géologique (l'argile), beaucoup plus que sur la matrice de conditionnement en verre des déchets.

Dans tous les cas, il appartiendra à l'Andra, chargée de la conception du stockage, d'étudier les éventuelles conséquences de l'étude publiée dans la revue *Nature Materials* sur la conception de l'installation Cigéo, qui ne pourra être autorisée que si la sûreté est assurée, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Commentaire : Cigeo Non merci !, par : Georges Cingal, président de la Fédération SEPANSO Landes, le 3 février 2020 à 18h30

Les risques sont tels qu'il est incroyablement irrationnel de continuer à suivre ceux qui soutiennent Cigeo. Nous l'avons écrit à plusieurs reprises.

Faudra-t-il faire une chanson pour que le message soit assimilé ?

Réponse du MTES :

Aujourd'hui, 90% des déchets radioactifs disposent d'une filière de gestion à long terme en exploitation. Les déchets restant sont les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue (HA et MA-VL) qui représentent 99% de la radioactivité et sont destinés au projet de stockage Cigéo.

Le stockage réversible en couche géologique profonde est la solution de référence prévue par la loi pour la gestion des déchets les plus radioactifs qui restent dangereux pour l'homme et l'environnement sur des périodes

⁸ Guo, X., Gin, S., Lei, P. et al. Self-accelerated corrosion of nuclear waste forms at material interfaces. *Nat. Mater.* (27 janvier 2020)

extrêmement longues. Cette solution est mise en œuvre progressivement par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra).

L'autorisation de création de Cigéo en Meuse/Haute-Marne n'interviendra, le cas échéant, pas avant l'horizon 2024 ; elle découlera d'une instruction technique sur la sûreté de l'installation qui sera assurée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Rappelons que la France n'est pas la seule à avoir fait le choix du stockage géologique profond comme solution de référence pour la gestion de ses déchets HA et MA-VL. Plusieurs pays dans le monde et en Europe se sont orientés vers la solution du stockage géologique profond et la pertinence de cette solution technique pour les déchets radioactifs à vie longue est reconnue au niveau international. L'Agence pour l'énergie atomique de l'OCDE⁹ indique ainsi, dans une évaluation internationale de 1999, que « *de toutes les options envisagées, l'évacuation en formation géologique profonde est le mode de gestion à long terme le plus approprié pour les déchets radioactifs à vie longue* ».

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) indique également, dans une publication¹⁰ de 2003, que « *la sûreté du stockage géologique est largement acceptée dans la communauté technique et de nombreux pays ont maintenant décidé d'aller de l'avant avec cette option* ». La directive 2011/70/EURATOM du conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs précise par ailleurs qu'« *il est communément admis que, sur le plan technique, le stockage en couche géologique profonde constitue, actuellement, la solution la plus sûre et durable en tant qu'étape finale de la gestion des déchets de haute activité et du combustible considéré comme déchet* ».

Commentaire : Mise en compatibilité inutile ..., par : B.Mb le 13 février 2020 à 18h13

... parce que Cigeo est un projet dangereux et inacceptable ! Il serait temps de tenir enfin compte de la population, et de l'expérience désastreuse de Stocamine. Poursuivre Cigeo est irresponsable et criminel envers toutes les générations futures.

Réponse du MTES :

En ce qui concerne la prise en compte de la population, je vous invite à consulter la réponse faite au commentaire de M. Aubry le 14 janvier 2020 et qui retrace l'historique du processus de concertation en ce qui concerne le projet Cigéo.

En ce qui concerne la prise en compte de l'expérience de Stocamine :

Les stockages Stocamine et Cigéo présentent des caractéristiques de conception et d'exploitation radicalement différentes, rendant toute comparaison directe peu pertinente.

Concernant Stocamine, le projet prévoyait le stockage de déchets industriels chimiques dangereux pendant une durée de 30 ans maximum. Les études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation avaient donc été menées sur cet horizon de temps.

Or, suite à une erreur de décision sur le site de Stocamine qui a conduit à accepter dans le stockage des déchets pourtant refusés au contrôle de réception des colis par le personnel, un incendie s'est déclenché sur le site.

Cet incendie a conduit à rendre irrécupérable une partie des déchets stockés, et par conséquent à remettre en question les études menées dans le cadre de l'autorisation initiale. Ces déchets présentent désormais un risque d'infiltrations pour la nappe phréatique susceptible d'intervenir d'ici 600 à 1000 ans.

⁹ Organisation de coopération et de développement économiques

¹⁰ The long term storage of radioactive waste : safety and sustainability - A position Paper of International Experts, AIEA 2003, p.13.

Si elles ne sont pas directement transposables à Cigéo, il est évident que les questions posées par le champ des études initiales et par le traitement du scénario d'incendie dans le cas de Stocamine doivent être prises en compte dans le cas de Cigéo.

Ainsi, Cigéo a été conçu dès le début en considérant le stockage définitif des déchets et en menant les études sur la durée nécessaire à la décroissance de leur radioactivité. L'emplacement du stockage a été choisi dans une roche vierge de toute intervention humaine, stable depuis plus de 160 millions d'années, permet d'isoler les déchets sur le très long terme, de confiner la grande majorité des éléments radioactifs au sein du stockage ou en son champ proche et de limiter et de ralentir le déplacement des quelques éléments radioactifs, les plus mobiles, vers la surface.

Par ailleurs, pour répondre au risque d'incendie, de nombreuses dispositions ont été prévues afin de limiter le risque de départ de feu et de renforcer la résistance au feu des colis de déchets, qui seront placés dans des conteneurs résistants au feu.

En complément de ces dispositions, des dispositifs spécifiques ont également été prévus pour limiter les conséquences d'un incendie.

Enfin, les colis qui seront stockés dans Cigéo feront l'objet systématiquement de spécifications d'acceptation et de contrôles chez les producteurs. Tous les colis devront par ailleurs être précisément décrits avant envoi sur le centre de stockage. A la réception des colis, des contrôles non destructifs seront systématiquement réalisés. Cela implique notamment que des colis qui ne seraient pas compatibles ne seront pas mis sur la route pour être expédiés vers Cigéo. Ils resteront entreposés dans les installations des producteurs.

Cigéo restera une installation gérée par les pouvoirs publics, sous la responsabilité d'un établissement public, l'Andra, contrairement à Stocamine qui était géré par une société privée.

Commentaire : Pourquoi une concertation prématurée et inopérante ? par : Pauline COCHET, directrice de Meuse Nature Environnement le 14 février 2020 à 12h09

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vue de l'implantation du projet d'enfouissement des déchets radioactifs HA et MA-VL à Cigéo

Contribution de MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT, association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement

Pourquoi une concertation prématurée et inopérante ?

Sur la forme :

Le dossier de concertation propose au public de donner un avis de principe sur les modifications à apporter aux documents d'urbanisme existants sans fournir les éléments lui permettant de mesurer l'impact de ces modifications d'urbanisme sur les territoires considérés.

L'obligation de transparence nécessaire à la consultation ne peut être remplie en l'absence de l'étude d'impact globale du projet. Cette concertation ne peut donc avoir lieu avant le dépôt de l'étude d'impact. Le public ne peut pas être consulté sur des décisions de principe, sans dossier argumenté à l'appui de ses réflexions.

Il est à noter d'ailleurs que cette concertation n'est pas proposée en Haute-Marne, dans la mesure où les documents d'urbanisme concernés sont en cours d'élaboration, ni pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Val d'Ornois. Pire, il semblerait que l'ANDRA ait demandé à la Communauté de communes de ne plus approuver le PLUi avant la fin de la procédure de DUP (déclaration d'utilité publique), soit au mieux en septembre 2021, ce qui retarde d'autant les projets des diverses communes du Val d'Ornois.

Comment donc comprendre cette concertation préalable partielle et à plusieurs vitesses ?

Sur le fond :

Nous n'avons aucun chiffre de la consommation d'espace nécessaire à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, alors que c'est la raison d'être des documents d'urbanisme.

Rappelons que :

- L'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une gestion économe de l'espace s'inscrit dans la mise en place programmée du principe de « zéro artificialisation nette » du territoire à court terme,

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois (SCOT) se fixe un objectif de réduction du rythme de consommation de l'espace.

Même si dans le tableau de la page 33 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il est bien précisé que les zones d'implantation des installations de surface et des activités liées à l'exploitation de Cigéo ne sont pas concernées par les objectifs de non-consommation d'espace du Grenelle, il n'en reste pas moins qu'il faut respecter la philosophie du PADD, et donc éviter toute consommation d'espace non nécessaire.

Le dossier de concertation lui-même précise que le projet limite la consommation foncière mais sans en faire la démonstration.

Pire, sans aucune justification, les dispositions proposées sur le DOO préciseraient que le projet Cigéo n'est pas concerné par cette limite de la consommation foncière et par le respect de la règle du mitage (pas d'implantation en dehors des zones urbanisées).

Il serait aussi exempté des orientations visant à la « préservation des réservoirs de biodiversité et du corridor écologique, si le maintien des fonctionnalités écologiques peut être garanti. ».

Mais les garanties ne sont pas présentées ici !

Dans la synthèse Page 17, l'Andra précise même que les mesures proposées pour répondre à ces exigences seront présentées ultérieurement dans le dossier de DUP et évaluées par l'Autorité environnementale.

Le dossier de concertation préalable ne fait donc que présenter un catalogue des mesures souhaitables de mise en compatibilité sans aucune proposition ni justification.

Problèmes identifiés pour la mise en compatibilité avec le PLUI de la Haute-Saulx :

Nous n'avons aucun chiffre ni aucun zonage sur la zone puits, alors même que la cartographie (inexistante dans le dossier) doit être actualisée avec les modifications du projet : combien d'hectares classés en zone 2AUyc et N, jusqu'alors inconstructibles, vont passer en zone 1AUyc ? Sont-ils tous nécessaires à la réalisation du projet ? Est-ce légal si la zone ne comporte pas de réseaux (eau, électricité...)

Pour la zone descenderie,

* Quelle est la zone UYcg au nord du restaurant ?

* Pourquoi la zone marron 2AUy (zonage non lié à CIGEO) passe-t-elle en 2AUyc (lié à CIGEO) ? Comment l'ANDRA justifie-t-elle le besoin de 15 ha supplémentaires ?

Sur l'aménagement du territoire :

Il est symptomatique de voir l'Andra justifier l'exclusivité de sa présence, à l'exclusion de toute autre construction dont celles d'activités économiques, par la nécessité de ne pas prélever plus de foncier au détriment des activités agricoles et forestières, ou des espaces « naturels ».

Ceci confirme bien la monopolisation des activités du territoire au seul bénéfice de Cigéo, entraînant pour l'avenir une vulnérabilité économique si Cigéo ne devait pas se faire ou si le nucléaire perdait toujours plus d'attractivité ou de capacité financière. La manne Cigéo à court terme pourrait se révéler un fiasco économique et financier à moyen terme, au détriment d'un aménagement diversifié et harmonieux du territoire.

Conclusion :

Pourquoi la CNDP et/ou l'Andra ont-elles voulu accélérer cette concertation ?

La question mérite d'être posée.

On peut lire, page 5 du dossier de concertation :

« Le délai de cinq ans prévu par la loi depuis le débat public de 2013 étant dépassé, l'Andra a saisi la CNDP en novembre 2019. Le 4 décembre, la Commission a considéré que le projet de centre de stockage Cigéo n'avait pas fait l'objet de modifications substantielles, que ses objectifs n'avaient pas changé et que ses évolutions résultaient de la prise en compte des suites du débat public de 2013 traduits notamment par la loi du 25 juillet 2016. En conséquence, la CNDP a décidé de ne pas organiser un nouveau débat public et de poursuivre la concertation post-débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo. »

Est-ce pour donner l'illusion que l'Andra s'active sur le terrain, alors que le projet n'en finit pas de prendre du retard, par son incapacité à répondre aux problèmes insolubles liés au concept même d'enfouissement de déchets hautement radioactifs en grande profondeur ?

Est-ce pour contrer les informations négatives qui nous arrivent chaque jour de l'international sur un pari technique considéré à hauts risques et sur l'arrêt successif -temporaire ou définitif- des centres ou projets d'enfouissement en Europe (Allemagne, Suède, Belgique)?

Ou bien est-ce pour échapper à l'organisation d'un nouveau débat public (délai de 5 ans échu) sur un projet dont les contours sont encore plus que flous, et qui veut repousser à une phase pilote l'étude des tous les points non résolus par les études menées dans le « laboratoire » (fermeture définitive du stockage par ex !)?

C'est oublier l'importance des enjeux, à savoir que :

* la DUP permettrait d'exproprier les propriétaires qui n'ont pas encore vendu leurs terrains, et donc de réaliser les travaux préparatoires gigantesques avant même l'autorisation de création du site (poste RTE, routes et voies ferrées, adduction d'eau...)

* et que la phase pilote exigera la construction de toutes les installations de surface des zones puits et descendentes et les 1ères galeries en souterrain, engloutissant au passage la totalité des provisions financières destinées aux quelques 140 à 150 ans d'exploitation ? Et tout ça sans que nous ayons - encore à ce jour - une estimation financière actualisée et réaliste du projet.

Tout cela ne vaut pas une concertation vide de sens !

Réponse du MTES :

La réalisation du projet de centre de stockage Cigéo est conditionnée par l'obtention de plusieurs autorisations, dont une déclaration d'utilité publique (DUP) qui entraînera, sous réserve de son obtention, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU). Ces deux procédures sont liées, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

visé à adapter ou à actualiser certaines de leurs dispositions afin qu'ils soient compatibles avec le projet tel qu'aujourd'hui défini. **La MECDU ne vise pas, de même que la DUP, à autoriser la création ni la mise en service du centre de stockage.**

Par définition, la concertation préalable est une procédure qui intervient en amont du dépôt de toute demande d'autorisation. C'est pourquoi la concertation préalable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme intervient en amont du dépôt du dossier de demande de Déclaration d'utilité publique (DUP) qui inclut les dossiers de mise en compatibilité. Le projet de mise en compatibilité qui sera intégré au dossier de DUP (volet MECDU du dossier de DUP) intégrera autant que de possible les retours de la concertation préalable.

L'étude d'impact du projet global Cigéo sera jointe au dossier de demande de DUP et sera également soumise à enquête publique dans ce cadre.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne peut porter que sur des documents d'urbanisme en vigueur et non sur des documents en cours d'élaboration. C'est pourquoi la mise en compatibilité ne porte pas sur le PLUi du Val d'Ornois, dont l'élaboration est toujours en cours. D'une manière générale, l'Etat a prévu de travailler collectivement avec les collectivités dont le territoire est concerné par le projet Cigéo pour permettre à ces dernières d'avancer sur la définition de leurs documents d'urbanisme en cours d'élaboration.

Vous considérez que le dossier de concertation préalable présente un catalogue de mesures sans aucune proposition ni justification :

A ce stade, le dossier de concertation présente un projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dont certains sujets sont précisément ouverts à la concertation et soumis à l'expression des citoyens. Le projet de mise en compatibilité intégrera autant que possible les éléments issus de cette concertation préalable. Le projet de mise en compatibilité ainsi consolidé sera intégré au dossier de demande de DUP, dont l'Andra envisage le dépôt en 2020 et qui sera soumis à enquête publique.

Les principales mesures environnementales envisagées concernant le projet Cigéo ont par ailleurs été présentées lors de la réunion publique du 5 février 2020¹¹ (le support de cette présentation est disponible, comme les autres documents relatifs à la concertation préalable, sur la page internet dédiée¹²).

En réponse à vos interrogations concernant la mise en compatibilité avec le PLUi de la Haute-Saulx et plus particulièrement la zone puits : vous trouverez, dans les présentations faites lors de l'atelier de concertation du 21 janvier 2020¹³ et de la réunion publique du 5 février 2020¹ des cartes et l'état du zonage avant/après la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le projet de centre de stockage Cigéo. Les permis de construire du centre de stockage Cigéo, sous réserve de l'obtention de son autorisation, seront délivrés dans le respect de la réglementation de l'urbanisme applicable.

¹¹ Lien vers le support de présentation de la réunion publique du 5 février 2020 : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/support_de_presentation_de_l_atelier_de_concertation_du_5_fevrier_2020.pdf

¹² Site internet dédié à la concertation préalable : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-concertation-prealable-relative-a-la-mise-a2119.html>

¹³ Lien vers le support de présentation de la réunion publique du 21 janvier 2020 : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mecdu-cige_o_atelier-concertation_presentation-web.pdf

Pour la zone descendrière, la première version du dossier de concertation préalable comportait une coquille : la zone marron au nord de la zone descendrière était indiquée en 2AUYc alors qu'en réalité elle est bien inscrite en 2AUY. Le dossier a été corrigé sur la version disponible sur en ligne¹⁴.

Cette zone 2AUY de 15 ha n'est pas nécessaire à l'Andra et elle ne figure pas dans le plan général des travaux qui sert de base à la demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

Au-delà des enjeux de cette concertation préalable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et pour répondre à vos différentes remarques :

- **La Commission nationale du débat public (CNDP), dans sa décision du 4 décembre 2019¹⁵ et suite à la saisine de l'Andra, a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'organiser un nouveau débat public sur le projet Cigéo** (suite au débat public de 2013), dans la mesure où les conditions de droit ou de fait justifiant le projet n'ont pas subi de modifications substantielles. La CNDP a cependant décidé de la poursuite de la concertation post débat-public menée par l'Andra sur le projet de centre de stockage Cigéo sous l'égide de garants ;

- **L'obtention de la DUP ne permet pas d'engager des travaux de construction du projet de centre de stockage géologique profond** tant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une autorisation de création (le projet Cigéo, compte-tenu de ses caractéristiques, relèvera du régime juridique des installations nucléaires de base). En effet, les dispositions du code de l'urbanisme (art. L. 425-12) stipulent que « *lorsque le projet porte sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création en vertu de l'article L. 593-7 du code de l'environnement [...], les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation* » ;

- **Le code de l'environnement prévoit que l'Andra propose au ministre chargé de l'énergie une évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue selon leur nature.** Après avoir recueilli les observations des producteurs de déchets et l'avis de l'ASN, le ministre chargé de l'énergie arrête l'évaluation de ces coûts et la rend publique. Conformément à ces dispositions, l'Andra a remis en octobre 2014 au ministre une évaluation des coûts du projet Cigéo. L'ASN et la Commission nationale d'évaluation (CNE) ont rendu leur avis sur le dossier d'évaluation de l'Andra. Les principaux producteurs de déchets radioactifs (Orano, le CEA et EDF) ont également émis des observations sur ce dossier. A l'issue de ce processus le ministre a fixé par arrêté du 15 janvier 2016 le coût de Cigéo à 25 milliards d'euros aux conditions économiques du 31 décembre 2011.

Ce coût est évalué sur une période de 140 ans à partir de 2016, soit 10 ans de conception et de construction des premiers ouvrages, 10 ans de phase pilote, 110 ans d'exploitation et de développement progressif du stockage et 10 ans pour la fermeture. L'évaluation de ce coût ne constitue ni une autorisation du projet, ni une décision relative à son niveau de sûreté.

Une actualisation régulière de ce coût est prévue, *a minima* aux étapes clés du développement du projet (autorisation de création, mise en service, fin de la "phase industrielle pilote", réexamens de sûreté). La mise à jour de l'évaluation des coûts du projet Cigéo, arrêtée par le ministre chargé de l'énergie conformément à l'article L. 542-12 du code de l'environnement, sera rendue publique lors du processus d'autorisation de création de Cigéo.

¹⁴ Dossier de concertation préalable : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mecdu-cigeo_dossier-concertation_vweb2.pdf

¹⁵ https://www.debatpublic.fr/sites/cndp.portail/files/documents/decision_2019_172_cigeo_10.pdf

Commentaire : Tous les habitants des communes sont contre ce projet de dingues, par : mp.fratani, le 14 février 2020 à 14h44

Le projet Cigeo est un projet de dingues, qui ne prend pas en compte la dangerosité des matières à enfouir et dont rien ne garantit qu'elle ne referont jamais surface. Les habitants de toutes les communes concernées sont opposés à ce projet.

Par conséquent cette mise en cohérence est sans objet et n'a aucune raison d'être d'être.

La mise en comptabilité des documents d'urbanisme ne vise pas, de même que la déclaration d'utilité publique (DUP), à autoriser la création ni la mise en service du centre de stockage.

L'autorisation de création de Cigéo en Meuse/Haute-Marne n'interviendra, le cas échéant, pas avant l'horizon 2024 ; elle découlera d'une instruction technique sur la sûreté de l'installation qui sera assurée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). La mise en service complète de l'installation dépendra toutefois de la mise en œuvre d'une phase industrielle pilote, au cours de laquelle la démonstration de la sûreté de l'exploitation devra être pleinement confirmée par l'Andra en conditions opérationnelles. Les résultats de la phase industrielle pilote feront l'objet d'un rapport de l'Andra, d'un avis de la commission nationale d'évaluation, d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, transmis pour examen à l'OPECST. C'est au terme de l'analyse des résultats de la phase industrielle pilote que l'ASN pourra, le cas échéant, délivrer l'autorisation de mise en service complète de l'installation.

Commentaire : projet GIGEO compatible avec RIEN, par : Françoise Chanteux, le 14 février 2020 à 15h08

Je pourrais réécrire mot pour mot le commentaire de Dominique Aubry.

J'ai lu les réponses du ministère qui a réponse à tout. S'occuper de compatibilité avec le SCOT ou le PLU n'est qu'une manoeuvre sous couvert d'être dans les clous. Et cela pour un projet non encore autorisé (en toutes lettres dans les documents joints)...

CIGEO est un projet dément !

Ah oui, la poubelle nucléaire... (et le petit particulier doit trier ses déchets !)

La France a tout misé sur le nucléaire : myopie terrifiante, manque de jugeotte et surtout "le profit d'abord"...

Et nous allons être contraints d'accepter. "Les forces de l'ordre" ont déjà sévi... avant même la mise en conformité du projet.

A quoi sert cette consultation ? Tout est déjà prévu...

La réalisation du projet de centre de stockage Cigéo est conditionnée par l'obtention de plusieurs autorisations, dont une déclaration d'utilité publique (DUP) qui entraînera, sous réserve de son obtention, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU). Ces deux procédures sont liées, conformément aux dispositions de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme vise à adapter ou à actualiser certaines de leurs dispositions afin qu'ils soient compatibles avec le projet tel qu'aujourd'hui défini. **La MECDU ne vise pas, de même que la DUP, à autoriser la création ni la mise en service du centre de stockage.**

La concertation préalable est une procédure qui intervient en amont du dépôt de toute demande d'autorisation. C'est pourquoi la concertation préalable sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme intervient en amont du dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) qui inclut les dossiers de mise en

compatibilité. Le projet de mise en compatibilité qui sera intégré au dossier de DUP (volet MECDU du dossier de DUP) intégrera autant que de possible les retours de la concertation préalable.

Commentaire : évolution ..., par : Lafortest jacques le 14 février 2020 à 16h01

il y a 35.000 l'homme a peint la grotte Chauvet

il y a 17.000 l'homme a peint Lascaux

Aujourd'hui il fait Cigéo...

Sommes nous vraiment sur d'aller dans la bonne direction ?

Est-ce cela que nous voulons laisser aux générations futures .

Le Gouvernement a été amené à faire le choix du stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs ultimes de haute et de moyenne activité à vie longue suite à un processus marqué par différentes étapes législatives dont la première, en 1991, a inauguré une longue période de recherche.

En effet, la loi « Bataille »¹⁶ a cadré un programme de recherche sur trois options alternatives :

1. la séparation/transmutation des éléments radioactifs à vie longue,
2. le stockage en couche géologique profonde,
3. les procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

Suite à plus de 15 années de recherche et à un débat public organisé par la Commission nationale du débat public en 2005-2006, deux stratégies alternatives apparaissaient possibles : le choix du stockage souterrain comme solution de référence ou l'entreposage des déchets sur le long terme associé à la poursuite des études sur les solutions alternatives.

Dans la loi de 2006, le Gouvernement a proposé de retenir le stockage profond pour la gestion à long terme de ces déchets, considérant que la séparation et la transmutation des déchets ne permettait pas, en l'état des connaissances acquises, de supprimer le besoin d'une solution de gestion de long terme et que l'entreposage, en soit, ne constituait pas une solution de gestion. Plusieurs pays dans le monde et en Europe se sont orientés vers la solution de stockage géologique profond et la pertinence de cette solution technique pour les déchets radioactifs à vie longue est reconnue au niveau international.

En 2011, la directive européenne Euratom qui établit un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs rappelle que « l'entreposage de déchets radioactifs, y compris de long terme, n'est qu'une solution provisoire qui ne saurait constituer une alternative au stockage » et qu'« il est communément admis que sur le plan technique, le stockage en couche géologique profonde constitue, actuellement, la solution la plus sûre et la plus durable en tant qu'étape finale de la gestion des déchets de haute activité et du combustible usé considéré comme déchet ».

En 2019, un état des recherches, études et projets sur le stockage géologique profond à l'international a été dressé par la DGEC et l'ASN dans le cadre du débat public sur le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs¹⁷. A la demande de la Commission nationale du débat public, l'IRSN a mené une expertise sur les alternatives au stockage profond¹⁸ dans le cadre de ce même débat. Par ailleurs, la Commission particulière

¹⁶ Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs

¹⁷ <https://pngmdr.debatpublic.fr/approfondir/la-bibliotheque-du-debat/approfondir-ses-connaissances/viewdocument>

¹⁸ <https://pngmdr.debatpublic.fr/images/contenu/PNGMDR-Rapport-IRSN-Panorama-recherches-alternatives-stockage-profond.pdf>

du débat public a mené une démarche de clarification des controverses¹⁹. Cet exercice a notamment été mené sur les alternatives au stockage profond dont le résumé est le suivant :

« En 2006, le stockage géologique a été choisi par le Parlement comme solution de référence pour la gestion des déchets de haute et moyenne activité à vie longue. L'entreposage de longue durée et la séparation-transmutation, qui constituaient jusqu'alors les deux volets d'une alternative au stockage, ont continué à être étudiés, mais principalement comme compléments à un stockage. Les arguments motivant la décision de 2006 n'étaient pas principalement liés à d'éventuelles difficultés techniques de l'entreposage.

Les améliorations récentes obtenues grâce à la recherche sur ce sujet n'ont ainsi pas significativement changé la donne. Les fortes incertitudes liées à la séparation-transmutation avaient en revanche une place importante dans la décision de 2006.

La recherche récente, malgré des progrès incontestables, a confirmé la difficulté d'une stratégie de transmutation lourde, et ce même avec un objectif plus modeste de réduction de l'emprise du stockage et non de substitution. Diverses solutions de transmutation, reposant sur de nouveaux types de réacteurs, continuent d'être explorées, mais sans perspective d'application industrielle à court ou moyen terme ».

Commentaire : quelle concertation?, par : Pierre HONORÉ le 14 février 2020 à 20h49

l'administration gouvernementale a l'art d'habiller du costume de la concertation démocratique de multiples projets contestables, mais sans révéler l'ensemble des données aux citoyens, comment vérifierons nous "la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Saulx et du plan local d'urbanisme (PLU) de Gondrecourt-le-Château avec le projet de centre de stockage Cigéo" sans connaître le projet de SCoT ou de PLUi?

Par défaut je considère que le centre CIGEO étant dangereux pour les générations futures auxquelles nous laisserons des déchets nucléaires d'une durée de vie infiniment plus longue que la nôtre, il doit être abandonné car l'enfouissement peut conduire à l'oubli d'une "bombe à retardement" .

Comme cela est mentionné sur la page internet dédiée à la concertation préalable, et pour répondre à un précédent commentaire (Laurent le 13 janvier 2020), le lien vers le géoportail de l'urbanisme permet de consulter les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, ...) applicable sur le un territoire national. Il permet aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'assurer la mise en ligne des documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

¹⁹ <https://pngmdr.debatpublic.fr/approfondir/clarification-des-controverses-techniques>